

Faut-il conserver une copie du titre de séjour des salariés étrangers ?

Réponse courte

Pour les ressortissants de pays tiers, c'est une obligation expresse. L'article **L.572-3** impose à l'employeur d'exiger le titre **avant** l'occupation de l'emploi, d'en **détenir une copie pendant toute la durée de la période d'emploi** en vue d'une éventuelle inspection, et de notifier au ministre de l'Immigration le début de la période d'emploi dans un délai de **trois jours ouvrables**.

L'exigence est explicite pour les **salariés détachés** : l'article **L.142-3** range la copie de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour parmi les documents à tenir à disposition sur le lieu de travail, pour tout ressortissant de pays tiers détaché sur le territoire.

Pour les ressortissants de l'Union européenne, la logique s'inverse : ils bénéficient de la libre circulation, aucune autorisation de travail n'est requise, et conserver une copie de leur pièce d'identité ne repose sur aucune finalité particulière. Ce qui protège l'employeur est le suivi de l'échéance : un titre expiré en cours de contrat met l'occupation en cause.

Définition

Le **titre de séjour** autorise la présence sur le territoire ; l'**autorisation de travail** conditionne l'exercice d'une activité salariée. Pour les ressortissants de pays tiers, les deux se combinent souvent en un titre unique.

La **régularité de l'occupation** est ce que l'employeur doit pouvoir démontrer. C'est cette finalité, et elle seule, qui justifie la conservation d'une copie.

Conditions d'exercice

La justification de la copie dépend de la nationalité du salarié et du cadre de son occupation.

Situation	Copie justifiée	Fondement
Ressortissant de pays tiers employé au Luxembourg	Oui, obligation expresse	<u>L.572-3</u> , paragraphe 1er, point 2 : copie détenue pendant toute la période d'emploi
Notification du début de l'emploi au ministre de l'Immigration	Oui	Trois jours ouvrables (sept pour un employeur personne physique à des fins privées)
Ressortissant de pays tiers détaché	Oui, à tenir à disposition sur le lieu de travail	<u>L.142-3</u> , point 10°
Ressortissant de l'Union européenne	Non	Libre circulation, aucune autorisation requise
Renouvellement du titre	Oui, avec suivi de l'échéance	Continuité de la régularité
Après expiration du titre sans renouvellement	La conservation cesse d'avoir un objet	RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)
Candidature non retenue	Non	Finalité épuisée à l'issue du recrutement

Modalités pratiques

Ce qui compte est de suivre la validité du titre : un titre expiré met l'occupation en cause.

Geste	Marche à suivre
Embauche	Vérifier le titre et sa durée de validité, et en conserver copie si le salarié relève d'un pays tiers
Suivi	Tenir l'échéance et relancer avant expiration
Renouvellement	Remplacer la copie précédente plutôt que d'empiler les versions
Salarié détaché	Tenir la copie à l'adresse de conservation déclarée, avec les autres pièces de <u>L.142-3</u>
Accès	Restreindre aux personnes chargées du recrutement et de la conformité
Fin de la relation	Purger, sauf obligation ou action subsistante

Pratiques et recommandations

Le suivi des échéances vaut mieux que l'archivage. Une copie conservée dix ans ne protège de rien si le titre a expiré en cours de contrat sans que personne ne l'ait vu : c'est la continuité de la régularité qui est contrôlée, pas l'existence d'un document dans un dossier.

Pour les salariés détachés, l'exigence est de localisation autant que de détention. La copie doit se trouver sur le lieu de travail ou en un lieu accessible à la personne de référence, avec les autres pièces de l'article [L.142-3](#), et être présentée dans le délai imparti — un archivage au siège de l'entreprise étrangère ne satisfait pas au texte.

La généralisation à tous les salariés est une facilité coûteuse. Copier systématiquement la pièce d'identité de chacun, ressortissants de l'Union compris, crée un fichier de données d'identification sans finalité, qui devra être justifié ou effacé au premier contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.572-3 du Code du travail	Exigence du titre avant l'emploi, détention d'une copie pendant toute la période d'emploi, notification au ministre dans les trois jours ouvrables
Article L.572-4 du Code du travail	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant en séjour irrégulier
Article L.142-3 du Code du travail	Documents du salarié détaché, dont la copie de l'autorisation ou du titre de séjour
Article L.143-2 du Code du travail	Amende administrative sanctionnant les manquements à l'article L.142-3
RGPD, article 5, paragraphe 1, points b) et c)	Finalité déterminée et minimisation
RGPD, article 6	Base de licéité du traitement
RGPD, article 17	Effacement lorsque la finalité est épuisée

La copie du titre est expressément imposée par [L.572-3](#) pour les ressortissants de pays tiers, pendant toute la période d'emploi. Suivez l'échéance de validité : c'est la continuité de la régularité qui est contrôlée, non la présence d'une copie au dossier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.